

# ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE GRAULIEROIS

Association Loi 1901

---

## Statuts et Règlement intérieur

---

### ARTICLE I - Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

**ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE GRAULIEROIS**

### ARTICLE II - Objet

Cette association a pour but de :

- répertorier les édifices et sites concernés, publics ou privés, construits ou naturels
- diagnostiquer les périls
- estimer les travaux nécessaires à la préservation
- entreprendre les actions nécessaires
- faire vivre les sites réhabilités par des expositions, manifestations ou autres événements

afin de préserver le patrimoine de la commune de LAGRAULIERE.

### ARTICLE III - Siège social

Le siège social est fixé chez :

Jean-Jacques Brunie  
30, route des Barrières  
19 700 LAGRAULIERE

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### ARTICLE IV - Composition

L'association se compose de :

- a) Membres bienfaiteurs
- b) Membres actifs ou adhérents

Dans le futur, des membres d'honneur pourront faire partie de l'association.

### ARTICLE V - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

## ARTICLE VI - Les membres

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de **vingt (20) €uros** et une cotisation annuelle de **cent (100) €uros** fixée chaque année par l'Assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de **vingt (20) €uros**

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima égale à dix fois son montant annuel, sans que la somme globale puisse dépasser **15 €uros** (le rachat des cotisations est limité à 15 €uros par l'article 6-1° de la loi lu 1<sup>er</sup> juillet 1901, modifié par la loi n° 48-1001 du 23 juin 1948).

## ARTICLE VII - Radiations

La qualité de membre se perd par :

a) La démission : La démission doit être présentée au président du conseil. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

b) Le décès : En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

c) La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- la non-participation aux activités de l'association ;
- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

La décision est adoptée à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante (Article X).

## ARTICLE VIII - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des droits d'entrée et des cotisations
- 2) les subventions de l'Etat, des départements et des communes
- 3) le bénéfice des manifestations diverses

## ARTICLE IX - Bureau

L'association est dirigée par un bureau dont les membres sont élus pour **une (1) année** par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Bureau est composé de :

1. Un président
2. Un ou plusieurs vice-présidents
3. Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
4. Un trésorier, et, si besoin est, un trésorier adjoint

Le Bureau est renouvelé chaque année.

En cas de vacances, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée

générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

#### **ARTICLE X - Réunion du Bureau**

Le Bureau se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Bureau s'il n'est pas majeur.

#### **ARTICLE XI - Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, au renouvellement du Bureau.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante (Article X).

Les membres absents pour des raisons majeures pourront être représentés par pouvoir remis à un représentant qui l'acceptera.

#### **ARTICLE XII - Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

#### **ARTICLE XIII - Règlement Intérieur complémentaire**

Un règlement intérieur complémentaire pourra être établi par le Bureau, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des membres. En cas de partage, la voix du président est prépondérante (Article X).

#### **ARTICLE XIV - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

---